

E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux

Décision du Conseil d'Etat : **14.06.2017**

Interaction avec fiches : **A.8, A.9, A.12, A.13, A.15, A.16, D.7, E.2, E.9**

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**

Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

Stratégie de développement territorial

1.3 : Maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique

1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels

5.2 : Réduire la consommation des ressources et des énergies

5.3 : Optimiser les infrastructures d'approvisionnement et les infrastructures d'élimination des déchets

5.4 : Favoriser une gestion intégrée de l'eau

Instances

Responsable: SFCEP

Concernées:

- Confédération
- Canton: OCCR3, OCRN, SAJMTE, SCA, SCPF, SDM, SDT, SEN
- Commune(s): Toutes
- Autres: Sous-commission « Ressources minérales »

Contexte

Les matériaux pierreux et terreux sont issus du sous-sol constitué de roches meubles ou dures. Leurs sources peuvent être diverses et dépendent des conditions géologiques locales. Ces gisements, composés de pierres, graviers, sables et limons, sont une des rares ressources du sous-sol en Suisse qui se trouvent en quantité. Ils sont essentiels au développement de nos infrastructures et doivent être utilisés à bon escient.

Du point de vue fédéral, l'importance des matériaux pierreux et terreux pour le développement des infrastructures est reconnue. Cette activité doit cependant faire face à certains conflits d'intérêts, en particulier du point de vue paysager. Afin d'éviter ces conflits et d'avoir une vue d'ensemble des besoins en matière de matériaux pierreux et terreux, la Confédération a élaboré des stratégies. Celle mise en place concernant les roches dures exprime cette volonté de garantir les besoins à long terme, tout en préservant au maximum l'environnement.

Nommée en 1996 par le Conseil d'Etat, la commission paritaire « carrières et gravières » a examiné divers aspects liés à la gestion des ressources d'extraction et a rendu ses premières conclusions en 1999. L'analyse révélait la présence de 149 sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux en activité, exploitant essentiellement les matériaux meubles composant le lit des cours d'eau, les nappes phréatiques (exploitation illégale selon l'art. 44 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)) ou les dépôts sis hors de l'eau.

L'approvisionnement en matériaux doit être garanti à long terme par le biais d'une gestion cohérente de ces ressources. A cet effet, le Service de la protection de l'environnement, en collaboration avec la commission paritaire susmentionnée, a élaboré en 2008 un nouveau Concept cantonal de gestion des matériaux pierreux et terreux, étude de base pour la planification et la régularisation permettant de localiser les sites potentiels d'extraction, ainsi que pour gérer l'ouverture et l'extension de carrières et gravières. Les fiches du concept présentent la description du site, le type et le volume de matériaux exploitables, ainsi qu'un degré d'appréciation (approprié, approprié sous condition et non approprié) déterminé en fonction de critères liés à l'affectation du territoire. Cette étude a permis l'élaboration du Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux.

Suite à ce nouveau concept, la commission paritaire précitée a été restructurée, dans le but de définir de nouveaux objectifs. Cette nouvelle sous-commission, nommée en 2013 par le Conseil d'Etat et appelée « Ressources minérales », a entre autres pour objectif d'appuyer la nouvelle planification cantonale en

E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux

matière de sites d'extraction et d'identifier les besoins futurs en termes de nouvelles exploitations. Dans ce contexte, la stratégie cantonale se fonde notamment sur l'utilisation optimale des ressources en privilégiant les matériaux recyclés, et sur l'examen des potentialités d'extension des sites existants, qui doit être priorisé par rapport à l'évaluation des besoins en nouveaux sites. Par ailleurs, le canton prévoit l'élaboration d'une législation en vue de coordonner, de manière globale, l'utilisation des ressources du sous-sol et de prendre en compte ses besoins.

La présente fiche de coordination s'inscrit essentiellement comme la concrétisation territoriale et la mise en œuvre du Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux. Afin d'atteindre ces buts et de déterminer les sites potentiels répondant aux besoins futurs identifiés du marché, deux études ont été réalisées et forment désormais ce nouveau plan : le premier rapport concerne l'état des lieux des sites en activité et priorise les projets futurs issus, pour la plupart, du concept de 2008 ; le second analyse, du point de vue géologique, les sites recommandés en fonction des besoins futurs identifiés.

Les sites d'extraction potentiels issus de ce plan sont intégrés à la présente fiche selon leur catégorie de coordination. Les critères d'exclusion utilisés sont le degré de gélivité (supérieur à 2), la difficulté d'exploitation, ainsi que la proximité d'une zone à bâtir, d'ouvrages routiers ou de conduites forcées. Pour les sites restants, la vraisemblance de réalisation en fonction de leur emplacement a également été examinée.

Si le site satisfait à l'entier des critères, il appartient à la catégorie « coordination réglée » (5 emplacements, dont 4 sont des projets d'extension de sites existants). Si certains critères ne sont pas remplis, le site appartient à la catégorie « coordination en cours » (aucun emplacement). Enfin, pour les sites en « information préalable » (4 emplacements, dont 1 est un projet d'extension), une coordination spatiale sera poursuivie selon les principes et la marche à suivre fixés par la présente fiche.

L'objectif principal est d'assurer un approvisionnement à long terme en matières premières, en régularisant et pérennisant les sites existants, ainsi qu'en offrant la possibilité d'exploiter de nouveaux sites d'extraction, si le besoin est prouvé. Il est à souligner que les sites potentiels inclus dans la présente fiche pourront être utilisés pour l'approvisionnement en matériaux des grands chantiers.

Coordination

Principes

1. Assurer l'approvisionnement en matériaux par l'ouverture suffisante de sites afin de limiter l'impact écologique, les transports, les nuisances, et assurer une saine et équitable concurrence.
2. Favoriser l'utilisation des matériaux indigènes à celle des matériaux d'importation, afin de limiter les transports.
3. Utiliser les matériaux pierreux et terreux selon les priorités suivantes : matériaux d'excavation ou de percement, matériaux issus du recyclage, matériaux provenant de sites qui doivent être exploités pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement, matériaux provenant d'autres sites en exploitation et, enfin, de sites non exploités.
4. Autoriser les nouvelles exploitations uniquement si elles répondent à un besoin pour le moins régional en matériaux et sont inscrites dans le Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux. L'extension d'une exploitation existante, à prioriser, est possible pour autant qu'elle soit au bénéfice de toutes les autorisations nécessaires.
5. Autoriser, hors du Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux, les nouvelles exploitations dont l'extraction provient du Rhône ou des rivières latérales uniquement si elles sont justifiées par des motifs économiques, sécuritaires ou environnementaux.
6. Autoriser de manière exceptionnelle les nouvelles exploitations non répertoriées dans le Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux, si une pesée des intérêts écologiques et économiques entre les diverses instances concernées permet de justifier le projet.

E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux

7. Etablir, pour toute nouvelle exploitation possédant un volume global de matériaux supérieur à 300'000 m³ ou ayant des effets importants sur l'organisation du territoire, un plan d'aménagement détaillé (PAD), selon l'art. 12 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), qui précise les mesures d'aménagement et règle les différentes étapes d'extraction et de réaménagement du site.
8. Etudier spécifiquement la gestion des matériaux provenant des grands chantiers (p.ex. autoroute A9, troisième correction du Rhône) dans le cadre d'un concept global de gestion des matériaux.
9. Réserver les sites abandonnés pour les futures décharges, pour les éventuelles mesures de compensations écologiques, ou les affecter selon l'utilisation planifiée à long terme.
10. Favoriser, lorsque cela est économiquement supportable, le transport des matériaux par rail par rapport à la route, afin de limiter notamment l'impact des transports sur l'environnement.

Marche à suivre

Le canton:

- a) actualise le Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux, en énonçant les objectifs à atteindre ainsi que les mesures et les ressources à mettre en œuvre pour y parvenir ;
- b) vérifie que la clause du besoin est remplie, que la justification de la localisation est apportée, et que la coordination spatiale est réalisée ;
- c) délivre, pour les sites d'extraction, les autorisations de construire nécessaires ainsi que les autorisations spéciales correspondantes ;
- d) examine, lorsque le projet d'exploitation implique d'autres autorisations spéciales (à l'exception des autorisations de défrichement) selon le droit fédéral ou cantonal, que celles-ci sont intégrées, après coordinations matérielle et formelle, dans l'autorisation de construire, conformément à l'art. 25a de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), l'art. 3a de la LcAT, l'art. 6 de la Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) et l'art. 16 de la Loi cantonale sur les constructions ;
- e) met à jour la liste des sites d'extraction et se charge de transmettre annuellement ces informations aux instances fédérales concernées pour prise de connaissance ;
- f) coordonne la gestion des matériaux pierreux et terreux avec les cantons ou les pays voisins si le projet dépasse le cadre cantonal ;
- g) incite les communes à identifier, sur leur territoire, les sites potentiellement intéressants pour l'approvisionnement en matériaux ;
- h) incite les acteurs publics et privés à recourir, lors de constructions, aux matériaux minéraux recyclés et aux matériaux d'excavation ou de percement issus des chantiers, avant d'envisager l'utilisation de matériaux primaires provenant des sites d'extraction ;
- i) surveille et contrôle les sites d'extraction pour faire en sorte que les bases légales en vigueur soient respectées.

Les communes:

- a) se coordonnent entre elles et avec le canton pour choisir les sites d'extraction les plus pertinents en fonction de leurs besoins ;
- b) délimitent des zones adéquates au sens de l'art. 26 LcAT pour les sites d'extraction et fixent les conditions réglementaires y relatives. Les dispositions légales en matière d'environnement (notamment la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et la LEaux) devront être respectées durant cette procédure, et l'intégration visuelle des exploitations prise en considération ;

E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux

- c) établissent, selon les besoins ou pour toute nouvelle exploitation possédant un volume d'extraction global supérieur à 300'000 m³, un PAD, qui règle dans le détail l'affectation du sol et précise les mesures particulières d'aménagement (p.ex. différentes étapes d'extraction et de réaménagement du site) ;
- d) élaborent une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de la procédure d'élaboration des plans d'affectation des zones (PAZ) ou des PAD, si le volume total à exploiter est supérieur à 300'000 m³ et, au besoin, si le volume de matériaux extraits est supérieur à 50'000 m³ par an dans les lacs ou cours d'eau.

Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** » avant que les procédures subséquentes des plans d'affectation et de demande d'autorisation de construire soient initiées. Les projets sont classés dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- I. il a été démontré que l'infrastructure projetée répond à un besoin ;
- II. la localisation est justifiée et l'accessibilité au site lors de la phase d'exploitation est démontrée ;
- III. la coordination avec les communes voisines a été effectuée ;
- IV. les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture (p.ex. surfaces d'assolement), la forêt (protectrice ou non), l'environnement (p.ex. risques majeurs, bruit, eaux, régime de charriage), la protection de la nature et du paysage (p.ex. IFP, IVS, ISOS, biotopes), l'espace réservé aux eaux (y.c. l'espace Rhône), les installations tierces et les dangers naturels ont été identifiés et rien n'indique que le projet entraîne des conflits majeurs.

Documentation

TBF+Partner AG, **Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux – Etat des lieux des sites en activité et choix des projets futurs à prioriser**, 2019

Mario Sartori, **Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux – Données géologiques préliminaires sur les projets futurs**, 2017

Cahier de mesures de la sous-commission « Ressources minérales », décision du Conseil d'Etat, 2014

SOFIES, **Analyse des flux de matériaux minéraux pour le Canton du Valais – Rapport de synthèse**, DTEE, DEET, 2013

Valorisation des matériaux d'excavation et des déchets minéraux de déconstruction – Cahier de mesures, décision du Conseil d'Etat, 2012

DTEE, **Concept cantonal de gestion des matériaux terreux et pierreux**, 2008

E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux

Annexe : Sites d'extraction potentiels (état au 29.05.2020)



| N° | Commune | Projet | Etat de la coordination | Date du rapport explicatif |
|----|-------------------|---|-------------------------|----------------------------|
| 1 | Charrat | Grépillons | Information préalable | |
| 2 | Collonges | Aboyeu (projet d'extension) | Réglée | 30.05.2018 |
| 3 | Grône | Les Paujes (projet d'extension) | Réglée | 30.05.2018 |
| 4 | Massongex-Monthey | Champ-Bernard, Freneys (projet d'extension) | Réglée | 12.09.2019 |
| 5 | Orsières | Reppaz / Creuse (projet d'extension) | Information préalable | |
| 6 | Sembracher | Grands Rouis | Réglée | 30.05.2018 |
| 7 | St-Maurice | Les Râpes (projet d'extension) | Réglée | 12.09.2019 |
| 8 | Vex | Bioleys | Information préalable | |
| 9 | Vouvry | Chavalon | Information préalable | |